

— la superficie du territoire où se sont réalisés ces traitements ou activités et le nombre de plants mis en terre sur ce territoire;

— en cas de pluralité de contrats concernant une même aire commune, la répartition entre les bénéficiaires des crédits admissibles pour les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier réalisés sur cette aire.

Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir:

— l'évaluation de la qualité des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés au cours de l'année concernée;

— l'évaluation de l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés au cours de cette année, en vue de déterminer leur aptitude à produire les effets escomptés;

— l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier.

2^o Partie II: Destination des bois

Cette partie indique le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévus au contrat et la qualité de ces bois, que le bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat au cours de l'année concernée.».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, des suivants:

«**16.1.** Les articles 2 à 6 et 7 à 9 cessent d'avoir effet le 31 mars 2004.

16.2. Les articles 1 et 11 à 16 cessent d'avoir effet le 31 août 2006 et ne s'appliquent qu'à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2005.».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le règlement intitulé «Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints»», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par arrêté du ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon les articles 108 et 110 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant à un régime de retraite et son conjoint ont le droit d'obtenir un relevé des droits du participant au titre du régime en en faisant la demande à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou lors de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou encore, s'il s'agit de conjoints de fait, lors de la cessation de leur vie maritale. Conformément à l'article 110.1 de la loi susmentionnée, le ministre, après consultation de la Régie des rentes du Québec, se propose de modifier le règlement fixant les plafonds des frais que le comité de retraite peut exiger pour la production de ce relevé. La modification envisagée a pour effet de fixer, selon le type de régime, un même plafond pour tout relevé, qu'il s'agisse du premier relevé demandé par un participant et son conjoint ou d'un relevé subséquent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacqueline Beaulieu, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8715; fax: 643-7421; courriel: jacqueline.beaulieu@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration du délai susmentionné, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par

la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite habilite à prendre ce règlement.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi
et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints »*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 110.1)

1. Le titre du règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints » est remplacé par le suivant :

« Règlement fixant les plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « première demande » par le mot « production » ;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36956

* Le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints » a été édicté par arrêté de la ministre de la Sécurité du revenu en date du 29 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 4126) et n'a pas été modifié depuis.